



# Bulletin de paye : décryptage

Les bulletins de paye arrivent souvent avec plusieurs mois de retard. Il est parfois difficile de s'y retrouver, de comprendre ou de se rappeler à quoi correspondent certaines lignes.

Voici donc quelques informations pour mieux décrypter votre bulletin de salaire.

Dans chaque **corps** (grade), chaque échelon correspond à un **indice**.

Cet indice multiplié par la valeur brute du point d'indice donne **le traitement brut**.

Valeur du point d'indice = 4,63 € (depuis le 01/07/2010)

*Par exemple, lorsque vous êtes recrutés comme professeur des écoles stagiaire (corps), vous débutez à l'échelon 3 qui correspond à l'indice 432.*

$432 \times 4,63 = 2000,28 \text{ €}$  est votre **traitement brut**

**Le Net à payer est le traitement brut moins les retenues.**

Dans le **revenu imposable**, apparaît le montant à déclarer aux impôts.

**Dans la colonne «A PAYER», on trouve :**

- le **traitement brut**
- parfois aussi des **indemnités** (ZEP, ECLAIR, Direction, ISSR, de résidence) indiquées «*ind. Suj spéciales rappel années antérieures ou rappel année courante*»

**Le supplément familial de traitement :**

- 1 enfant : 2,29 €
- 2 enfants : 10,67 € + 3% du traitement mensuel brut
- 3 enfants : 15,24 € + 8% du traitement mensuel brut
- Au-delà de 3 enfants : ajouter 4,57 € + 6 % par enfant supplémentaire

**Dans la colonne «POUR INFORMATION»,**

apparaissent les cotisations employeurs : maladie, accidents du travail, logement, ...

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DEDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	1898,42		
101050	RETENUE PC		149,03	1,90
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		44,19	102,51
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		93,91	7,59
401501	C.R.D.S.		9,20	5,70
403201	COT PAT FNAL PLAFONNEE		17,49	184,15
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			1179,68
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE			6,26
403801	CONT SOLIDARITE AUTOMIE			55,05
404001	COT PAT MALADIE AUTOMIE			1,70
411050	CONTRIB PATR. DEPLAFON			26,58
411058	CONTRIB PATR. DEPLAFON			
414000	CHARGE ETAT ATTI			
414200	CHARGE ETAT MALADIE			
55500	COT PAT ACC. TRAVAIL			
555010	COT PAT VST TRANSPORT			
	CONTRIBUTION SOLIDARITE			

  

NUMERO SECURITE SOCIALE	€ 3469,54	TOTAUX DU MOIS	€ 1898,42	€ 313,82	€ 1571,12
BASE SS DE L'ANNEE	€ 1 898,42	CÔÛT TOTAL EMPLOYEUR	€ 1898,42	€ 313,82	€ 1571,12
BASE SS DU MOIS	€ 1 898,42	NET À PAYER	€ 1 584,60	€ 313,82	€ 1571,12
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE	€ 1 637,99				
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	€ 1 637,99				
COMPTABLE ASSIGNATAIRE	DDFIP 094				
MIS EN PAIEMENT LE	24 SEPTEMBRE 2010				
VIRE AU COMPTE N°					

## Dans la colonne « A DEDUIRE »,

on trouve :

- **Retenue PC** (Pension Civile = retraite) : 9,14 % du traitement brut depuis le 01/01/14.
- **RAFP** (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) : 5% de certaines indemnités
- **CSG** (Contribution Sociale Généralisée – taxe qui participe au financement de la sécurité sociale) : 7,5 % de 98,25 % du traitement brut ; une partie est déductible des impôts l'autre non
- **CRDS** (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) : 0,5 % de 98,25 % du traitement brut
- **Contribution solidarité** (destinée à financer le régime d'indemnisation des chômeurs) : 1% de (traitement brut + indemnité de résidence + supplément familial moins pension moins RAFP)

## Les autres retenues :

Pour les jours de grève ou les congés sans solde, on trouvera noté «Absence non-rémunérée» ou «précompte service non-fait» suivi de la date ou des dates concernées (le retrait se monte à 1/30ème du traitement brut par jours non travaillés).

**En cas d'absence** (congés maladies ou grève), les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions (ZEP, déplacement) sont retirées pour les jours non travaillés (1/30ème de l'indemnité retiré par jour non travaillé pour cause de maladie ou de grève). Elles sont notées «Ind. suj. spéciale rappel années antérieures ou rappel année courante» ou «trop-perçu».

## A quoi correspondent les zones 1, 2 et 3 ?

Les zones changent l'indemnité de résidence qui est destinée à compenser les coûts de la vie plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines).

**Zone 1** : + 3% du traitement brut

**Zone 2** : + 1%

**Zone 3** : rien

Attention : la commune de référence est celle d'exercice et non de résidence personnelle.

**Le jour de carence** : « Précompte jour de carence » (1/30ème du traitement brut) : le premier jour d'arrêt de travail pour cause de maladie n'était pas payé depuis 2012.

Le SNUipp-FSU a obtenu le retrait de cette mesure au 01/01/2014.

**La MGEN** gère la sécurité sociale pour les enseignants. Le choix de la MGEN comme complémentaire est facultatif. « Complémentaire MGEN – adulte (s) et/ou Complémentaire MGEN – enfant(s) » apparaît alors sur le bulletin de salaire.

En cas de doute, de question, ou pour vérifier que vous touchez bien les indemnités auxquelles vous avez droit, **n'hésitez pas à contacter votre section départementale SNUipp-FSU :**

SNUipp-FSU77  
12 bd de l'Almont - BP85  
77001 Melun Cedex

snu77@snuipp.fr  
01 64 09 54 00



**SNUipp-FSU**